



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 9065

### Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 accordant une exoneration de cotisations d'allocations familiales aux employeurs. Cette procedure exclut les particuliers employeurs et par consequent les employeurs proprietaires de monuments historiques ouverts a la visite du public. Ceux-ci, deja tenus de declarer leur resultat pour l'IRPP, n'ont pas vu de changement dans leur situation en 1991 lors de l'institution de l'avantage fiscal plafonne a 25 000 francs en faveur des emplois familiaux. Ainsi, tous ceux qui vouent leur temps et leurs forces au maintien du patrimoine se trouvent encore une fois exclus d'une mesure d'incitation a creer des emplois. Les chateaux, manoirs, parcs et jardins inscrits ou classes representent un atout considerable en terme d'attrait touristique et peuvent constituer une source d'emplois qualifiants importante en milieu rural par l'activite economique qu'ils s'efforcent de developper. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de corriger cette situation.

### Texte de la réponse

La mesure d'allegement des charges sociales entree en vigueur depuis le 1er juillet 1993 consiste en une exoneration de la cotisation d'allocations familiales due sur les salaires proches du SMIC. Pour chaque salarie remunere jusqu'a 110 p. 100 du SMIC, l'allegement represente 4 000 francs par an ; il est ainsi plus important pour les entreprises qui emploient ou embauchent un nombre important de salaries faiblement remuneres. Le cout de cette exoneration pour la securite sociale doit en outre etre entierement compense par le budget de l'Etat. Outre les entreprises du secteur marchand, peuvent egalement beneficier de l'exoneration au titre des salaires proches du SMIC les associations a but non lucratif regies la loi de 1901, cadre juridique pouvant notamment permettre l'emploi de salaries par des proprietaires de monuments historiques ouverts a la visite du public. Il n'a donc pas paru justifie au legislateur d'etendre cette mesure a l'emploi de salaries par les particuliers qui ne sont pas soumis aux memes contraintes que les entreprises et beneficent, par ailleurs, de la possibilite de calculer les cotisations sur une assiette forfaitaire limitee au SMIC.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9065

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4410

**Réponse publiée le** : 9 mai 1994, page 2305